

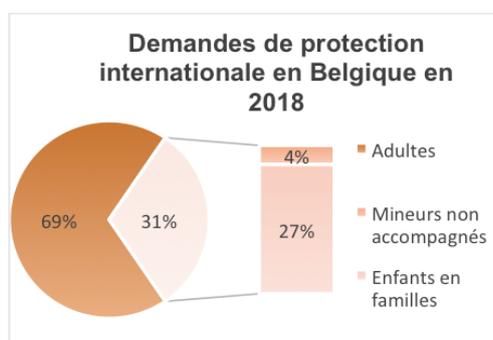
# Renforcer les droits de l'enfant en famille dans les procédures de protection internationale

## 1 Information et participation



Lorsqu'ils sont directement concernés par la migration, les enfants en famille ou non accompagnés, voient le respect de leurs droits fondamentaux dépendre de nombreuses procédures administratives et de justice. Or, celles-ci ne sont que très peu adaptées à leur situation. **Protéger les droits des enfants dans la migration implique de veiller à une meilleure mise en œuvre des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, notamment dans les procédures de protection internationale.**

En Belgique, 31% des 23 443 demandes de protection internationales enregistrées en 2018 concernaient des enfants (4% concernaient des mineurs non accompagnés – MENA – et 27% des enfants en famille)<sup>1</sup>.

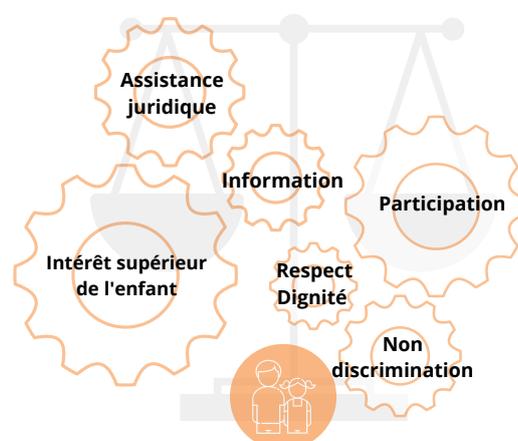


Entre octobre 2018 et septembre 2020, Défense des Enfants International (DEI) – Belgique a conduit une recherche sur la mise en œuvre des principes de la justice adaptée aux enfants dans les procédures de demande de protection internationale qui concernent des enfants en famille (que cette demande ait été introduite en leur nom propre ou par leur(s) parent(s))<sup>2</sup>.

Cette étude, si elle n'est pas de très grande échelle, a tout de même impliqué la consultation de professionnels du secteur et d'enfants et a permis d'identifier plusieurs défis et pistes d'action pour une meilleure adaptation des procédures aux enfants concernés et ainsi un plus grand respect de leurs droits<sup>3</sup>.

### La justice adaptée aux enfants dans les procédures de demande de protection internationale

Adoptées en 2010, les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants fixent des principes généraux et des règles précises applicables à toutes les procédures visant l'application de la loi et qui concernent des enfants. Elles visent à ce que tous les droits de l'enfant soient pleinement respectés au cours des procédures. Ainsi, elles devraient pleinement être appliquées dans toutes les procédures de protection internationale qui concernent des enfants, en famille ou non accompagnés.



1 Sources : MYRIA, Centre fédéral migration, La Migration en chiffres et en droits, 2019, page 49, consultable en ligne : [https://www.myria.be/files/Myria\\_RAMIG-FR\\_2019-AS-gecomprimeerd.pdf](https://www.myria.be/files/Myria_RAMIG-FR_2019-AS-gecomprimeerd.pdf)

2 Cette recherche a été développée dans le cadre du projet **Child Friendly Justice in action !** les rapports de recherche complets seront disponibles dès août 2020 sur le site : [www.cfjnetwork.eu](http://www.cfjnetwork.eu)

3 En Belgique, 50 professionnels ont été interrogés (agents du CGRA, avocats et juges) dont 31 ont entièrement complété notre questionnaire, 4 ont été interviewés, et 16 enfants ont participé à des ateliers.

### *Les enfants en famille sont très peu informés des procédures et de leurs droits*

Bien que la décision qui sera prise à l'issue de la procédure aura un impact très important sur les enfants, qu'une grande partie d'entre eux entrent en contact direct avec les acteurs et institutions de la procédure et que certains jouent un rôle actif dans la procédure, **peu d'enfants en famille impliqués dans une demande de protection internationale connaissent leurs droits, le déroulement ou les issues possibles de la procédure en question.**

Une grande partie des enfants que nous avons rencontrés dans le cadre de ce projet n'ont pas reçu d'informations sur leurs droits, ni sur la procédure. Or, **une partie non négligeable d'entre eux ont exprimé leur volonté de recevoir plus d'informations à ce propos.** A la question « Avez-vous l'impression, au moment de la procédure où vous intervenez, que les mineurs connaissent leurs droits ? », les professionnels acteurs de la procédure, que nous avons interrogés, répondent tous négativement.

Plusieurs causes à ce manque d'informations peuvent être identifiées :

- Les enfants ne sont pas toujours identifiés comme faisant partie de la demande. Les acteurs et institutions de la procédure ne les rencontrent alors pas systématiquement, ni ne les prennent en considération ;

- Les parents ne disposent pas toujours des informations nécessaires pour, eux aussi, pouvoir les transmettre à leurs enfants ;
- Des supports d'information adaptés aux enfants en famille ont été développés<sup>5</sup> mais ils ne sont pas toujours accompagnés d'explications orales et personnalisées ;
- Les informations ne sont pas toujours transmises d'une manière adaptée à l'enfant ;
- De nombreux acteurs de la procédure pensent que l'information a été ou va être délivrée à une autre étape de celle-ci et que cette mission repose donc sur un autre acteur.

Or, sans informations adaptées, les enfants ne peuvent pas connaître leurs droits ni comprendre les enjeux et le déroulement de la procédure. Ces informations sont donc indispensables à ce que la participation des enfants soit respectueuse de leurs droits et qu'ils puissent effectivement être entendus.

### *Les enfants en famille ne sont pas assez entendus dans les procédures de protection internationale*

Il existe en Belgique des possibilités légales pour que l'enfant soit sollicité par le CGRA pour être entendu ou qu'il le soit suite à sa demande<sup>6</sup>. Mais en pratique les enfants en famille ne sont que très rarement entendus.

4 Ce document est particulièrement dédié au renforcement du droit à l'information et à la participation des enfants. Il a été développé en parallèle de deux autres documents complémentaires visant le renforcement des droits de l'enfant dans les procédures : l'un relatif au renforcement des capacités des professionnels impliqués dans ces procédures et l'autre à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

5 Voir notamment le [Guide pour les enfants accompagnés dans les procédures d'asile en Belgique](#)

6 Article 57/1 de la loi de 1980 et Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement tel que modifié par l'Arrêté Royal du 27 juin 2018

Il ressort des ateliers que nous avons menés avec les enfants que la plupart d'entre eux n'ont pas eu la possibilité d'être entendu au cours de la procédure. Une partie d'entre eux souhaite ou aurait pourtant souhaité être entendue et exprime une frustration vis-à-vis de l'absence d'opportunité qui leur a été donnée. Au contraire, certains de ces jeunes n'auraient pas souhaité, ni ne souhaitent être entendus au cours de la procédure. Signalons que si tout enfant a le droit d'être entendu dans une procédure qui le concerne, ce ne doit bien sûr jamais être une obligation.

Plusieurs raisons pour lesquelles ces enfants n'ont pas été entendus par les acteurs de la procédure :

- Les acteurs de la procédure n'identifient pas systématiquement la présence d'enfants concernés dans une demande lorsqu'elle est introduite par des parents ;
- Plus ils sont jeunes, moins les acteurs de la procédure envisagent la participation des enfants à la procédure ;
- L'enfant n'est pas systématiquement informé de son droit d'être entendu. Beaucoup d'enfants ne savent donc pas qu'ils ont le droit d'être entendu et n'en formuleront dès lors pas la demande ;
- Plusieurs acteurs et institutions choisissent d'écarter la participation de l'enfant à la procédure dans le but de le préserver du poids de celle-ci.

L'une des conséquences de ce peu (voire de cette absence) d'opportunité laissée à l'enfant de participer est que son droit, pourtant fondamental, à être entendu dans toutes les procédures judiciaires ou administratives l'intéressant<sup>7</sup> n'est pas respecté. Des impacts directs sur le manque de prise en compte de l'enfant et de son intérêt supérieur sont également constatés. En effet, l'un des éléments clés pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant est de prendre en compte son point de vue.

### *Lorsqu'ils sont entendus, les conditions d'une participation adaptée ne sont pas toujours réunies*

Au Conseil du Contentieux des étrangers nous avons par exemple pu observer de manière positive que les audiences qui concernent des MENA ou des enfants en famille qui ont introduit une demande en leur nom propre sont tenues sur les mêmes créneaux horaires afin d'éviter la présence de beaucoup d'adultes dans la salle. Cependant, les allées et venues de plusieurs autres demandeurs et de leurs avocats ne permettent pas réellement de créer un climat serein et de confiance, pourtant nécessaire à la participation de l'enfant.

---

<sup>7</sup> Article 12 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant

## Intégrer pleinement les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants aux procédures de protection internationale pour mieux mettre en oeuvre les droits de ces enfants à l'information et à la participation

Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants sont à ce jour **la référence de droit international la plus précise et développée permettant de protéger les droits fondamentaux de l'enfant dans toute procédure visant l'application de la loi.**

Elles offrent notamment des orientations claires sur la manière de renforcer les droits de l'enfant à l'information et d'être entendu au cours de toute procédure. Ainsi, leur mise en oeuvre dans les procédures de protection internationale, dès lors qu'elles concernent directement un ou des enfants, est nécessaire.

Dès leur premier contact avec le système judiciaire ou les services de l'immigration et tout au long du processus, les enfants et leurs parents devraient être dûment informés notamment à propos des droits de l'enfant et particulièrement : **de ses droits spécifiques dans la procédure, des différentes étapes de la procédure, de ses opportunités et son droit d'y prendre part, des issues possibles, des possibilités de recours et de la durée probable de la procédure.** L'objectif est que l'enfant comprenne ces informations. Par conséquent, elles doivent être délivrées d'une manière qui soit adaptée à l'enfant, son âge et sa maturité, mais également d'une manière qui prenne en compte les possibles différences culturelles. Précisons également que ces informations doivent être données directement à l'enfant et

pas uniquement à ses parents. Pour cela, le développement de supports d'information adaptée est très intéressant, mais ils ne doivent pas remplacer l'explication directe et orale. En ce sens, les enfants que nous avons interrogés ont identifié comme étant des supports intéressants les dépliants et sites internet. Plusieurs d'entre eux ont précisé vouloir que ces informations leur soient expliquées par un adulte, particulièrement par un avocat ou un éducateur d'un centre d'accueil.

Le droit de l'enfant qui est directement concerné par une procédure d'y participer emporte son droit à ce que **sa participation soit adaptée et encadrée de manière à ce qu'elle ait du sens.** Ainsi, l'information complète et adaptée de l'enfant en est un préalable. L'accès à une assistance juridique adaptée dès le début de la procédure est inséparable de ce droit à la participation. L'enfant a le droit d'être entendu au cours d'une procédure, mais ce ne devrait jamais être un devoir. Un enfant ne devrait pas se voir refuser le droit d'être entendu du seul fait de son âge. La participation de l'enfant à la procédure est l'un des principes fondamentaux de la justice adaptée aux enfants aux côtés de la prise en compte de son intérêt supérieur, du respect de sa dignité, de sa protection contre la discrimination et du respect de la primauté du droit. Ainsi, précisons que la participation de l'enfant doit être organisée de manière à ce que son intégrité physique et psychologique soit préservée. Cependant, l'enfant qui souhaite être entendu ne devrait pas se voir opposer un refus motivé a priori mais bénéficier d'un accompagnement nécessaire afin que sa participation soit compatible avec ses autres droits fondamentaux.

## Pistes d'action et recommandations pour renforcer les droits à l'information et à la participation de l'enfant

### **Garantir une information adaptée aux enfants qui leur permette de comprendre leurs droits dans la procédure et ses enjeux :**

- La loi de 1980 devrait intégrer le droit de tout enfant concerné par une demande de protection internationale d'être dûment informé de la procédure et de ses droits dans un langage adapté.
- L'identification de mineurs qui pourraient être concernés par une demande de protection internationale devrait être systématisée par chaque professionnel prenant connaissance d'un dossier. A partir de celle-ci une information des parents sur les droits de leur(s) enfant(s) devrait être dispensée et la possibilité d'informer directement les enfants devrait être considérée.
- Le développement et la diffusion de supports d'informations adaptés aux enfants à l'image du Guide pour les enfants accompagnés dans les procédures d'asile en Belgique ou du guide pour l'information des parents d'enfants mineurs, développés par le CGRA, devrait être poursuivi.
- Chaque professionnel qui rencontre un enfant, devrait être en mesure de prendre le temps de vérifier les informations qu'il a reçues ou non et expliquer ou réexpliquer les informations nécessaires.
- L'avocat qui représente une famille dans le cadre de l'aide juridictionnelle devrait donc se voir reconnaître un nombre supplémentaire de points d'intervention de manière à ce qu'il ait plus de temps pour procéder à cette information et récolter le point de vue de l'enfant et/ou préparer avec lui sa participation.

### **Reconnaitre le droit de tout enfant concerné d'être entendu**

- Le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure de protection internationale qui le concerne devrait être intégré à la loi de 1980. En effet si l'article 57/1 prévoit la possibilité qu'il soit entendu par le CGRA et son droit de refuser d'être entendu, cet article ne prévoit pas en tant que tel son droit d'être entendu. En outre, ce droit d'être entendu devrait être appliqué à toutes les étapes de la procédure et pas uniquement à celle impliquant le CGRA.
- La participation de l'enfant ne devrait pas être écartée par les professionnels intervenant dans la procédure en se basant uniquement sur l'âge de l'enfant (voir notamment ligne directrice n°47). Le droit de l'enfant d'être entendu est fondamental et sa participation ne devrait être écarté que pour préserver son intérêt supérieur, dûment évalué et non pas supposé.
- L'enfant a le droit de participer mais il ne devrait jamais y être obligé, qu'il soit accompagné ou non accompagné, et un tel refus ne devrait pas avoir d'impact négatif sur la demande de protection internationale.

***Organiser la participation de manière à ce qu'elle respecte tous les droits de l'enfant et permette réellement à l'enfant d'être entendu***

- À l'image des efforts entrepris par le CGRA pour aménager la salle d'audition des mineurs, il est important de garantir autant que possible un environnement adapté et qui favorise la participation de l'enfant.
- Il est important d'éviter que trop de personnes qui n'ont pas de liens avec le dossier concernant le mineur aient accès à la salle d'audience au Conseil du Contentieux des Etrangers (sans remettre en cause le principe de la publicité).
- Tous les professionnels qui interviennent dans des dossiers qui concernent des enfants devraient recevoir une formation adaptée (notamment aux droits de l'enfant, à la communication avec l'enfant etc. pour plus de précisions voir dans la même série le document n°3 « Renforcer les capacités des professionnels de la procédure de protection internationale »).
- Les enfants devraient avoir accès une assistance juridique adaptée dès le début de la procédure administrative en matière de protection internationale.
- Il est indispensable que la participation soit assortie de garanties pour le respect de l'intégrité physique et psychologique de l'enfant qui participe.
- Le format de l'audition ou de l'audience devrait être adapté à l'enfant, et il est indispensable de veiller à ce que l'enfant ait les informations nécessaires pour répondre et adapter les questions et interactions à la compréhension de l'enfant.

Fondée en 1991, DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI) – BELGIQUE est une association locale et indépendante membre du mouvement mondial de DEI.

DEI-Belgique concentre principalement son action et son attention sur la violence contre les enfants, la privation de liberté, la justice juvénile, les enfants en situations de migration et la participation des enfants. L'association mène des recherches-actions, forme des professionnels, développe des activités et outils d'éducation permanente, supporte des actions de contentieux stratégique et mène des activités de plaidoyer.

Ce document a été réalisé grâce aux recherches menées dans le cadre du projet "Child-Friendly Justice In Action" (CFJ-IA) financé par le programme Erasmus+ de la Commission européenne et coordonné par Défense des Enfants International - Belgique et Défense des Enfants International - World Service. Cette initiative de plaidoyer a particulièrement été soutenue par la Initiative for Children in Migration et co-financé par le Programme européen pour l'intégration et la migration (EPIM) et la Fondation H&M.

Le contenu de ce document ne représente que les opinions de l'auteur, c'est à dire DEI-Belgique, et relève de sa seule responsabilité.



**Avec le soutien de :**

*Initiative  
for children in migration*

**Co-financé par :**



**H&M FOUNDATION**

